

\$6,315 sur un revenu net de \$20,000; plus 41 p. 100 du montant excédant \$20,000, mais n'excédant pas \$30,000, ou

\$10,415 sur un revenu net de \$30,000; plus 44 p. 100 du montant excédant \$30,000 mais n'excédant pas \$40,000, ou

\$14,815 sur un revenu net de \$40,000; plus 47 p. 100 du montant excédant \$40,000 mais n'excédant pas \$50,000, ou

\$19,515 sur un revenu net de \$50,000; plus 50 p. 100 du montant excédant \$50,000 mais n'excédant pas \$75,000, ou

\$32,015 sur un revenu net de \$75,000; plus 53 p. 100 sur le revenu excédant \$75,000 mais n'excédant pas \$100,000, ou

\$45,265 sur un revenu net de \$100,000; plus 56 p. 100 sur le revenu excédant \$100,000 mais n'excédant pas \$150,000, ou

\$73,265 sur un revenu net de \$150,000; plus 59 p. 100 sur le revenu excédant \$150,000 mais n'excédant pas \$200,000, ou

\$102,765 sur un revenu net de \$200,000; plus 63 p. 100 sur le revenu excédant \$200,000 mais n'excédant pas \$300,000, ou,

\$165,765 sur un revenu net de \$300,000; plus 67 p. 100 sur le revenu excédant \$300,000 mais n'excédant pas \$400,000, ou

\$232,765 sur un revenu net de \$400,000; plus 72 p. 100 sur le revenu excédant \$400,000 mais n'excédant pas \$500,000, ou

\$304,765 sur un revenu net de \$500,000; plus 78 p. 100 sur le revenu excédant \$500,000.

2. Que soit abrogé l'impôt additionnel de 5 p. 100 applicable à toutes personnes autres que les compagnies et les sociétés par actions, dont le revenu dépasse \$5,000.

3. Que soit abrogée la surtaxe de guerre de 20 p. 100 mise en vigueur sous l'empire des articles 2 et 3 du chapitre 6 des statuts de 1939 (deuxième session).

4. Que l'exemption mentionnée à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi, à l'égard de personnes mariées et de celles qui ont des parents à leur charge, soit réduite de \$2,000 à \$1,500.

5. Que les exemptions accordées dans la loi à toutes personnes sauf les sociétés soient réduites de \$1,000 à \$750.

6. Qu'une taxe de 5 p. 100 soit imposée aux résidents du Canada à l'égard de tous intérêts ou dividendes payés ou payables par les débiteurs canadiens en monnaie faisant plus de 5 p. 100 de prime relativement à la monnaie canadienne.

7. a) Que le revenu accumulé ou gagné, de son vivant, par une personne décédée, soit considéré comme imposable, une fois qu'on l'aura versé aux exécuteurs testamentaires ou aux syndics.

b) Que le revenu versé aux exécuteurs ou aux syndics, puis capitalisé par eux, soit considéré comme revenu imposable desdits exécuteurs ou syndics.

8. (a) Que la catégorie des sociétés personnelles définie dans la loi soit élargie de manière à comprendre les revenus dérivés du louage de biens mobiliers et de droits de charte-partie.

(b) Qu'une société ne soit pas considérée comme société personnelle si elle exerce activement un commerce ou une industrie.

9. Que, afin d'assurer le recouvrement de l'impôt sur les personnes non domiciliées au Canada qui touchent des appointements, honoraires, commissions ou quelque autre rémunération au Canada, il soit retenu une somme correspondante à 15 p. 100 de cette rémunération, à titre

[L'hon. M. Ralston.]

de crédit applicable à l'impôt constaté lors du dépôt de leur déclaration au titre de l'impôt sur le revenu.

10. Que le taux de l'impôt applicable aux loyers et redevances payables à des personnes non domiciliées au Canada soit établi sur le montant brut et soit de 15 p. 100 dans le cas de sociétés et de 5 p. 100 dans le cas d'autres personnes, le débiteur canadien devant déduire le montant de cet impôt avant d'effectuer le paiement au non-résident.

11. Que le taux de l'impôt applicable aux sociétés soit de 18 p. 100 (20 p. 100 dans le cas de déclarations d'ensemble) sur les bénéfices de l'année 1940, le même taux devant s'appliquer, dans le cas d'exercices clos en 1940 antérieurement au 31 décembre, à la proportion des bénéfices de l'exercice correspondant à celle du nombre de jours de l'exercice en l'année 1940 par rapport au total du nombre de jours de l'exercice.

12. Que l'article de la loi visant la dépréciation soit modifié de manière à supprimer les doubles dépréciations en matière de biens transférés à des personnes qui, à la suite du transfert, demeurent propriétaires d'effectivement le même intérêt qu'auparavant dans les biens transférés.

13. Que la répartition des profits, autrement exempts de l'impôt, d'une corporation familiale, faite postérieurement au 31 décembre 1942, rende ces profits ainsi répartis sujets à l'impôt sur le revenu.

14. Que la loi soit modifiée de manière à éviter la fraude en attribuant au conseil du Trésor le pouvoir d'enjoindre qu'un contribuable soit imposé sans tenir compte d'aucune transaction ni d'aucune réorganisation qui, de l'avis du conseil du Trésor, est d'un caractère spécieux destiné à éviter ou à diminuer l'impôt, qu'une telle transaction ou une telle réorganisation soit intervenue entre des personnes ou des sociétés domiciliées dans ou hors le Canada.

15. Que, afin d'éviter la fraude, le ministre du Revenu national (ci-après appelé le ministre) ait le pouvoir de déterminer quelle sera la norme admissible des frais de la publicité, des réparations, des appointements et autres frais de fonctionnement et d'administration.

16. Que le montant payé par les propriétaires d'une entreprise, autre qu'une société, en vertu de la loi de taxation des surplus de bénéfices, compte comme déduction sur leurs revenus pour fins de l'impôt sur le revenu, en proportion des intérêts engagés dans ladite entreprise.

17. (1) Que la définition du revenu soit précisée et étendue de manière à comprendre le montant des rentes viagères payé aux détenteurs de polices de rentes viagères.

(2) Que l'exemption accordée présentement aux rentes viagères du Dominion et aux rentes viagères semblables vendues par les gouvernements provinciaux et les compagnies d'assurances ne s'applique pas aux contrats émis après le 24 juin 1940, ni aux contrats ou aux prolongements de contrats effectués depuis cette date en faveur des détenteurs d'options ou de droits contractuels en vigueur à cette date.

(3) Que les acheteurs de rentes viagères aient le droit de déduire les montants annuels qu'ils paient du fait de l'achat de rentes viagères, jusqu'à concurrence de \$300 par année.

18. (1) Qu'un impôt de la défense nationale, s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, soit prélevé sur le revenu de tout contribuable au taux de